

MAIRIE DE FAYET
Allée de la Ringarde
12360 FAYET

COMPTE RENDU SE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JANVIER 2025

Le 17 JANVIER 2025 à 20H30 le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Luc JACQUEMOND.

Étaient présent : Madame CAZABONNE Arlette, Monsieur CRETTE Maxime, Monsieur NOUVEL Michel, , Monsieur NOUVEL Benoît, Monsieur OLIVIER Serge, Monsieur COT Dominique

Absent excusé : Monsieur IACOVO Adrien

A été nommé secrétaire de séance : Monsieur COT Dominique,

Mr le Maire demande le rajout de la délibération pour la rémunération de l'agent recenseur.

ORDRE DU JOUR

- 1- Délibération sur la prise en charge d'un second branchement eau et assainissement dans une maison déjà équipée.
- 2- Délibération sur l'autonomie financière du budget eau et assainissement
- 3- Délibération sur le transfert de compétence IRVE au SIEDA
- 4- Décision modificative du budget lotissement
- 5- Questions diverses.

1- Délibération sur la prise en charge d'un second branchement eau et assainissement dans une maison déjà équipée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité valide et vote cette délibération.

2- Délibération sur l'autonomie financière du budget eau et assainissement

Considérant que, pour la commune de Fayet, le budget eau et assainissement est un budget annexe sans autonomie financière et rattaché au budget principal au moyen d'un compte de liaison en lieu et place d'un compte propre au trésor,

Vu que l'autonomie financière du budget annexe devra être constatée dans hélios lors de la prochaine initialisation du budget au 1 janvier 2025,

Vu que pour permettre de réaliser la mise en conformité du budget eau et assainissement, il appartient au conseil municipal de prendre une délibération afin de modifier ce budget annexe en budget annexe avec autonomie financière au 1 janvier 2025,

Vu l'article L2221-1 du CGT indiquant que :

*Les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial ;

* Sont considérées comme industrielles ou commerciales les exploitants susceptibles d'être gérées par des entreprises privées, soit par application de la loi des 2-17 mars 1791, soit, en ce qui concerne l'exploitation des services publics communaux, en vertu des contrats de concession ou d'affermage.

Vu l'article L2221-4 indiquant que les régies mentionnées aux articles L2221-1 et L2221-2 sont dotées soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, si le conseil municipal en a ainsi décidé ; soit de la seule autonomie financière.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

-D'autoriser la transformation du budget annexe eau et assainissement en budget annexe doté de la seule autonomie financière au 1 janvier 2025.

-D'autoriser le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des services de la préfecture et des finances publiques.

3- Délibération sur le transfert de compétence IRVE au SIEDA

« Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electrique et hybrides rechargeables » au SIEDA.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du CGCT,

Suite à la modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA) par arrêté préfectoral du 19 mars 2020, et habilitant le SIEDA à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (article 5-4) et l'article 14 portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

Vu le maillage départemental adopté par délibération du Comité Syndical en date du 6 novembre 2014 et révisé le 08 avril 2021,

Vu la délibération du comité syndical du SIEDA en date du 5 février 2015 puis du 08 avril 2021 portant sur le transfert et les conditions techniques et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques »,

Considérant que L'État a fait du développement des véhicules décarbonés une priorité importante de sa politique de réduction des gaz à effet de serre et que le véhicule électrique constitue une opportunité « verte » incontournable pour notre Pays,

Considérant que le SIEDA a pris le parti d'engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage harmonieux et cohérent de son territoire, présenté dans le maillage départemental sus visé,

Vu les besoins croissants en matière de mobilité électrique et de progrès technologique, le SIEDA a élaboré pour les années à venir un Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) déposé en préfecture le 20/04/2023. Ce schéma fait part d'une vision prospective possible des besoins du territoire basée sur un panel d'hypothèses déterminées lors de sa réalisation et recommande de possibles actions à mettre en œuvre.

Vu les recommandations du SDIRVE, et afin de compléter l'action publique en renforçant l'efficacité et la portée du réseau de bornes de recharge sur le département, le SIEDA envisage de solliciter des investissements privés à travers un Appel à Initiatives Privées (AIP) visant à identifier un opérateur capable de financer, construire, exploiter et commercialiser ces nouvelles bornes de recharge électrique.

L'ambition du Schéma Directeur et de l'AIP est de constituer un cadre commun d'intervention au bénéfice du territoire et de ses habitants.

Considérant que la commune puisse être impactée par un déploiement d'infrastructure porté par l'opérateur privé ou par le SIEDA, les contributions financières sont les suivantes :

- Dans le cadre de l'AIP, aucune contribution financière sera demandée à la commune tant sur l'investissement que sur le fonctionnement.

Portage opérateurs privés	Recharge principale et secondaire – LOCALE Borne normale (3 à 22 kVA)	Recharge secondaire – TRANSIT Borne rapide (≥ 24 kVA) *
Contribution Collectivité A l'investissement	Pas de contribution financière de la collectivité	
Contribution Collectivité A la maintenance et à l'exploitation		

- Dans le cadre d'un portage SIEDA, les travaux d'installation, de maintenance et d'exploitation requièrent une participation de la commune, en application du schéma sus visé et des règles financières du SIEDA approuvées par son Comité Energie du 11 février 2016 et révisées le 16 novembre 2023, et dont les modalités sont les suivantes :

Portage SIEDA	Recharge principale et secondaire – LOCALE Borne normale (3 à 22 kVA)	Recharge secondaire - TRANSIT Borne rapide (≥ 24 kVA) *
Contribution Collectivité A l'investissement	1 000 € / borne	3 000 € / borne
Contribution Collectivité A la maintenance et à l'exploitation	300 € / an / borne	300 € / an / borne

*Le choix de la localisation de la borne rapide répond à des critères d'intérêt départemental

Considérant que pour inscrire cette IRVE dans le programme de déploiement des infrastructures de recharge de l'AIP ou du SIEDA, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur sa participation à ce dispositif d'installation d'infrastructure de recharge.

Considérant que le ou les infrastructure(s) de recharge doit/doivent être installée(s) sur le domaine public ou privé communal, il y a lieu d'établir, entre l'opérateur, le SIEDA et la Commune ou le SIEDA et la Commune une convention d'occupation du domaine public ou privé, qui définit le nombre, la typologie et l'emplacement des infrastructures à installer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve le **transfert de la compétence** « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) » au SIEDA pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge, ce transfert étant effectif, en concordance avec les modalités prévues par les délibérations du SIEDA et sous réserve de l'arrêté préfectoral ;
- Approuve les travaux d'installation d'infrastructure(s) de recharge, sur le territoire de la commune de Fayet ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques », à la mise en œuvre du projet et notamment la convention d'occupation du domaine public et / ou privé et éventuellement, hors AIP, la convention sur les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) » telles qu'adoptées par le Comité syndical du SIEDA en date du 5 février 2015 et révisées le 16 novembre 2023 ;
- S'engage à verser au SIEDA la participation financière due à l'investissement et d'inscrire au budget les dépenses annuelles de fonctionnement en application des conditions techniques, administratives et financières pour la réalisation des travaux d'installation approuvés par la présente délibération et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SIEDA ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité l'implantation de deux bornes sur la commune, une à Fayet et l'autre à Laroque.

4- Décision modificative du budget lotissement

Sur le budget du lotissement afin d'avoir les comptes équilibrés il faut prendre la décision modificative suivante :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6042 : Achats de prestations de services (sauf terrains à aménager)		10.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		10.00 €
D 66111 : Intérêts réglés à l'échéance	10.00 €	
TOTAL D 66 : Charges financières	10.00 €	

5- Délibération sur la rémunération de l'agent recenseur

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V

Vu le décret no 2003-485 du 5 Juin 2003 relative au recensement de la population

Vu le décret no 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population

Vu l'arrêté AR13-2024 DU 23/12/2024 nominant MR DECHAMPS Thomas agent recenseur de la commune pour le recensement 2025

Vu qu'il y a lieu de définir clairement la rémunération attribuée à l'agent recenseur.

Après avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité que l'agent recenseur recevra une indemnité forfaitaire de 1 430.00 euros. Des indemnités kilométriques lui seront versées.

6- Questions diverses

Monsieur le Maire a reçu le SIEDA pour la mise en place de bornes de recharges pour véhicules électriques, après discussion du conseil municipal, l'implantation retenue est :

- parking en face du multiservice à FAYET au-dessus de containers à poubelle
- parking de la passerelle à La Roque

Risque au presbytère de FAYET coté impasse Bagnebiau, des éléments se détachent de la toiture et tombent dans la rue, voir au plus vite pour intervention

Pb dégâts dans la salle sous le presbytère, à régler dans le premier semestre pour ouvrir salle de cantine scolaire en septembre

Prévoir travaux sur le budget 2025 pour réaménagement de l'ancienne classe scolaire des grands qui est actuellement utilisé comme salle de travail et salle de cantine par les élèves de l'école.

Tous les sujets étant épuisés, Monsieur le Maire clôture la réunion à 21H50.